

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

Concours 2016-2017 (18^{ème} session)
Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de
Montpellier (UMR 5815 *Dynamiques du droit*)
(sous la coordination des Professeurs Daniel Mainguy, Carine Jallamion et de Malo Depincé)

La procédure (II)



CAS LITIGIEUX (2^{ème} partie : la procédure)

E-mail : ciam.montpelliercontact@gmail.com
Adresse du Centre de Droit de la Consommation et du Marché :
Centre de Droit de la Consommation et du Marché
Faculté de droit et de science politique
14, rue Cardinal de Cabrières
34060 Montpellier Cedex
Tél. : 04.67.61.51.05

Sujet préparé par
Prof. Daniel Mainguy
Malo Depincé
Aurélie Bayle
Mélanie Cescut-Puore

Comité de direction du CIAM

Thomas Clay, Professeur à la Faculté de droit de Versailles Saint-Quentin – Malo Depincé, Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier – Caroline Duclercq, Avocat associé, cabinet ALTANA – Jalal El Ahdab Avocat associé, Cabinet Ginestié Mpagellan Paley-Vincent – Carine Jallamion, Professeur à l'Université de Montpellier – Sophie Henry, Directrice générale du CMAP – Daniel Mainguy, Professeur à l'Université de Montpellier – Sandrine Clavel, Professeur et Doyen de la Faculté de droit de Versailles Saint-Quentin.

Les équipes candidates ne s'arrêteront pas au traitement éventuel des difficultés soulevées *in limine litis* mais examineront, à peine d'irrecevabilité de leur mémoire, le cas en présentant leurs arguments présentées *in limine litis* et au fond.

Les mémoires seront appréciés et notés par les jurys au cours de la première confrontation orale, sur la forme et sur le fond.

Les plaidoiries des équipes candidates, renouvelées devant plusieurs jurys à l'occasion de la première phase de la *semaine arbitrale*, seront appréciées elles aussi en considération de leurs qualités et défauts de forme et de fond. Les équipes se comporteront devant les jurys comme si elles se présentaient devant de « véritables » tribunaux arbitraux.

Nota Bene : il est rappelé que, en fonction de l'évolution du concours, les équipes peuvent être conduites à présenter un ou des points particuliers du litige voire à in verser leur position de demandeur à défendeur et réciproquement.

Cabinet Mistral
36 rue de la paix
56 400 Plougoumenel

Paris, le 10 février 2017

CMAP
39 Avenue Franklin Delano
Roosevelt, 75008 Paris

Réf. CMAP/ Arbitrage BREIZHNAUTIC C/ EDMOND III

BreizhNautic (demanderesse)
Prince Edmond III de Waïki (défenderesse)

Nos références : PP JM indem 20141220

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur par la présente de saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la CCIP-IDF d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui oppose la société BreizhNautic SA, dont je suis le conseil, au Prince Edmond III de Waïki, sur le fondement de la clause compromissoire incluse dans le bon de livraison du navire du défendeur en date du 21 janvier 2017, clause visant expressément le règlement d'arbitrage du CMAP.

Cette clause stipule :

« Tout différends pouvant naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP – Centre de médiation et d'arbitrage de Paris – près de la chambre du commerce et de l'industrie de Paris Ile-de-France, auquel les parties déclarent adhérer ».

A l'issue de la livraison de son navire commandé début 2015, intervenue le 21/01/2017, le Prince refuse catégoriquement de régler le solde à payer, à savoir 43.344.000€.

Nous avons par conséquent l'honneur de prétendre à la condamnation du Prince Edmond III de Waïki au :

- Paiement à la société BREIZHNAUTIC de la somme de 43.344.000 millions d'euros au titre de ses manquements.
- Paiement à la société BREIZHNAUTIC de 10 millions d'euros au titre de sa résistance abusive.

Je vous confirme par ailleurs que nous optons, pour un Tribunal arbitral composé de trois arbitres, et proposons Monsieur Walter Cranston en qualité de premier arbitre.

Vous voudrez bien en outre trouver sous ce pli un paiement correspondant au montant des frais d'ouverture de ce dossier, s'élevant à 1.200 € T.T.C. Je reste bien entendu tout comme ma cliente à votre disposition si ce montant devait ne pas suffire à couvrir ces frais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Me Bob Mistral
Avocat associé fondateur gérant



Paris, le 13 février 2017

Monsieur Bob Mistral
Avocat au barreau de
Vannes
Cabinet Mistral
36 rue de la paix
56 400 Plougoumenel

Réf. CMAP/ Arbitrage n° 000

BreizhNautic (demanderesse)
Prince Edmond III de Waïki (défenderesse)

Affaire suivie par Mlle Léonarde Delta
Email : consult@cmap.fr

P. J. : Copie du courrier adressé à son altesse sérénissime, le Prince Edmond III de Waïki, Règlement d'arbitrage du CMAP, barème des frais et honoraires s'y rapportant.

Maître,

C'est avec une particulière attention que j'ai pris connaissance du courrier en date du 10 février 2017 par lequel vous saisissez le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la CCIP-IDF d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui oppose la société BreizhNautic SA, dont vous êtes le conseil, au Prince Edmond III de Waïki, sur le fondement de la clause compromissoire incluse au bon de livraison datant du 21 janvier 2017, clause visant expressément le règlement d'arbitrage du CMAP.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du courrier recommandé adressé par le Secrétariat général du CMAP au prince Edmond III de Waïki, lui notifiant la requête en arbitrage. Conformément à l'**article 3** de notre règlement, également joint à ce courrier, cette dernière disposerait normalement d'un délai d'un mois pour y répondre par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** et nous transmettre ses observations, éventuelles demandes reconventionnelles et pièces justificatives.

J'attire cependant votre attention sur le fait que votre requête, bien que formellement régulière, ne contient aucun exposé des motifs qui justifient ou fondent vos prétentions. Je vous remercie par conséquent, afin que nous puissions assurer une réponse de la part de la

défenderesse de bien vouloir nous adresser avant le 12 mars 2017 un mémoire introductif exposant vos arguments. La défenderesse à qui nous aurons notifié vos griefs devra alors y répondre avant le 9 avril 2017.

J'ai bien pris note, par ailleurs, de votre souhait de voir désigner un tribunal arbitral composé de trois arbitres, conformément à la clause compromissoire que vous visez dans votre requête. Dans l'hypothèse où le Prince Edmond III de Waïki donnerait son accord pour une telle composition, je reviendrais vers vous pour que vous indiquiez quel arbitre sera désigné par ce dernier. Conformément à l'article 11 du règlement d'arbitrage du CMAP, à défaut d'accord des parties sur ce point, « le tribunal arbitral est composé par décision de la Commission d'arbitrage ».

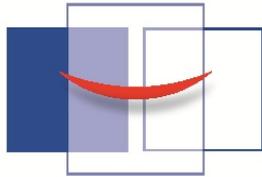
D'autre part, il importe que, à la première occasion utile, vous adressiez au CMAP le **pouvoir spécial** que votre cliente, la société BreizhNautic, vous confère, afin que vous la représentiez dans tous les actes de la procédure.

Enfin, je joins également une facture acquittée correspondant au montant des frais d'ouverture de ce dossier, s'élevant à 1.200 € T.T.C., que vous nous avez versés lors de l'envoi de votre requête.

Mlle Delta juriste en charge du suivi de cette affaire, et moi-même demeurons à votre disposition pour de plus amples précisions.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma sincère considération.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale



CMAP



Paris, le 13 février 2017

Monsieur le prince Edmond
III de Waïki

Palais de Waïki

Cook Islands

Lettre recommandée avec A.R.

***Réf. CMAP/ Arbitrage n° 34983
BreizhNautic/Prince Edmond III***

*Affaire suivie par Mlle Léonarde Delta
Email : consult@cmap.fr*

*P.J. : copie de la requête en arbitrage et des pièces jointes, Règlement d'arbitrage du CMAP
et barème des frais et honoraires s'y rapportant.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Déléguée générale du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France.

Par lettre en date du 10 février 2017 Me Mistral, avocat au Barreau de Brest, a saisi le CMAP, au nom et pour le compte de sa cliente, la société BreizhNautic, d'une requête en arbitrage, enregistrée par le CMAP le 13 février 2017. Cette procédure d'arbitrage est mise en

œuvre sur le fondement de la clause compromissoire incluse au bon de livraison datant du 21 janvier 2017, clause visant expressément le règlement d'arbitrage du CMAP.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, la requête établie par la société BreizhNautic. La société BreizhNautic a introduit une demande formelle, sans respecter l'exigence de motivation complète de sa requête. Les délais de prescription étant loin d'être forclos, nous lui avons demandé de fournir un mémoire introductif d'instance complet que nous vous transmettrons à réception au plus tard le 12 mars 2015. Vous aurez alors jusqu'au 9 avril pour y répondre.

Votre réponse doit être accompagnée des pièces que vous entendez produire, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, directement ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Dès réception de votre réponse, le Secrétariat Général du CMAP procédera à un appel identique de provisions sur frais et honoraires établi en fonction du barème des frais et honoraires en vigueur (voir l'**article 9** du règlement d'arbitrage et le barème précité également joint à ce courrier).

Je vous remercie, par ailleurs, de me faire connaître, dans votre réponse à la requête, le nom du co-arbitre que vous souhaitez désigner dans cette affaire. Pour votre parfaite information, je vous indique que la société BreizhNautic, entend désigner M. Walter Cranston. Une fois connu le nom du co-arbitre que vous souhaitez voir nommé, les deux co-arbitres ainsi désignés devront procéder à la désignation du Président du Tribunal arbitral. Les trois désignations ainsi intervenues devront recevoir, conformément à l'article 12.3 du règlement d'arbitrage précité, la validation de la Commission d'arbitrage du CMAP.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'il conviendra, le moment venu, que vous adressiez au CMAP une **copie du pouvoir spécial** que vous confèrerez à votre avocat, pour qu'il vous représente dans tous les actes de la procédure.

Mlle Delta, juriste en charge de cette affaire, et moi-même demeurons, bien entendu, à votre disposition pour toute précision que vous-même ou votre conseil jugeriez utile.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale



Centre de Médiation
et d'Arbitrage de Paris

**CMAP – CERTIFICAT D'IMPARTIALITE ET
D'INDEPENDANCE**

Arbitrage BREIZHNAUTIC/EDMOND III OF WAIKI

Nom : WALTER

Prénom : Cranston

ACCEPTATION

Je reconnais accepter la charge d'arbitre en accord avec le Règlement du CMAP. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement précité. J'accepte que mes honoraires soient fixés exclusivement par le CMAP.

REFUS

Je refuse la charge d'arbitre au sein du litige cité en référence de la présente lettre.
(Si vous cochez cette case, veuillez simplement dater et signer le certificat.)

IMPLICATION

Je confirme, sur la base des informations présentées ci après, prendre le temps nécessaire à l'étude du litige qui me sera confié, avec diligence, impartialité et dans le respect du règlement du CMAP.

Profession principale : *Assistant administratif*

Êtes-vous au courant d'engagements ou activités professionnels futurs susceptibles de requérir une partie substantielle de votre temps durant les 12-18 prochains mois ? Entourez la réponse correspondant à votre situation, si oui, préciser ci dessous)

OUI

NON

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE (cochez une des deux cases)

En cochant une des cases ci-dessous, vous reconnaissez prendre l'engagement de ne divulguer aucune information à qui que ce soit en dehors des personnes concernées par le litige.

Si des relations préexistent avec une des parties, je reconnais prendre la responsabilité d'en informer sans délai le CMAP.

Par ailleurs, tant qu'il existera des relations, entre vous et une des parties, directes ou indirectes, que ce soit notamment par le biais de leurs intermédiaires, et qu'elles soient financières, professionnelles ou autres, tout doute sera interprété dans le sens d'une rupture d'impartialité de l'arbitre.

Favorable : Je suis indépendant et entend le rester. Il n'y a aucun fait, passé ou présent, dont je doive rendre compte au CMAP, et qui serait de nature à remettre en question mon indépendance vis à vis des parties.

Réserves : Je suis indépendant et entend le rester. Cependant, conformément à mon obligation de confidentialité et au vu de relation antécédentes avec une des parties, je suis conscient et informe du fait que certains faits peuvent remettre en question mon indépendance au yeux de l'autre partie.

Date

Signature

le 14 février 2017



Cabinet Mistral
36 rue de la paix
56 400 Plougoumenel

Paris, le 16 février 2017

CMAP
39 Avenue Franklin Delano
Roosevelt, 75008 Paris

Réf. CMAP/ Arbitrage BREIZHNAUTIC C/ EDMOND III

BreizhNautic (demanderesse)
Prince Edmond III de Waïki (défenderesse)

Nos références : PP JM indem 20141220

Madame la déléguée générale,

Je vous remercie pour votre réponse.

Je vous présenterai le pouvoir spécial spécial au plus vite.

Je me permets également de compléter le dossier par le courrier adressé par mon client à la partie adverse (je ne connais pas encore connaissance du nom du conseil de cette dernière).

Je me permets de considérer que ce courrier, comme toutes les autres demandes ont été suivies du profond silence.

Me Bob Mistral
Avocat associé fondateur gérant

BreizhNautic architecte et concepteur de rêves marins

ACTU
NAUTIQUE

tous les jours, toute l'actualité Nautisme, Yachting & Maritime



Son Altesse Sérénissime, Edmond
III, Prince de Waïki
Palais de Waïki,
Waïki
Cook Islands

Vannes, le 13 février 2017

Votre Altesse, Prince Edmond,

Je suis un peu surpris de votre réaction après mon appel qui me contraint à vous relancer. Les sommes que nous avons engagées pour la construction de votre bateau sont colossales ; le résultat est exceptionnel, comme vous l'avez d'ailleurs reconnu, et comme la presse s'en est fait l'écho. Le retard dans le paiement du solde va, hélas, nous contraindre à saisir un juge le plus vite possible, mais également à saisir le ministère des affaires étrangères, vous n'êtes pas sans ignorer que je suis personnellement très proche du ministre de la défense, qui est également président de la région Bretagne, amoureux de la mer et très sensibilisé sur ce dossier.

J'ai bien sais que vous aviez eu un incident ; celui-ci n'est en aucune mesure imputable à notre société ni à la qualité de nos travaux. Vous avez d'ailleurs réceptionné la bateau, effectué tous les essais nécessaires. Le prix est dû, il doit être payé, dans les conditions dans lesquelles vous l'aviez d'ailleurs promis.

J'ose espérer que tout ceci n'est que le résultat d'un immense malentendu qui sera bien résolu,

Très sincèrement,

Maximilien de la Truffière

PDG de BreizhNautic



FACTURE RECAPITULATIVE

Vannes le 21 janvier 2017

COPIE ET RELANCE

DE

BreizhNautic

SAS au capital de 15.000.670,02 €
Immatriculée au RCS de Vannes (357 256 548)
75 Route de la Noyaude
56000 Vannes

A

Son Altesse Sérénissime, Edmond III Althussgartzen, Prince de Waïki, Palais de Waïki, Ile de Waïki, Cook Islands

Coque aménagée (achat de la société Karadcoque) (détail facture n°1)	:	15.000.000 €
Aménagements intérieurs (détail facture n°2)	:	53.000.000 €
Voiles, moteur, Accastillage (détail facture n°3)	:	8.543.000 €
Electronique (détail facture n°3)	:	12.643.000 €
Divers mobilier (détail facture n°4)	:	7.549.000 €
Total	:	96.750.000 €
TVA (exportation)	:	0 €
Interior Tax (Cook Islands) 12%	:	11.610.000 €
Total toutes taxes	:	108.360.000 €
Payé (3 virements bancaires)	:	65.016.000 €
RESTE A PAYER (au plus tard le 1^{er} mars 2017)	:	43.344.000 €

Paiement par virement dans les conditions habituelles

Tout paiement quelconque vaut acceptation des clauses et éléments du bons de livraison.

La prise en charge et le traitement de l'affaire impliquent le règlement de la présente facture.

Une facture détaillée récapitulative est émise sur demande.

La loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 (C. com., art. L. 441-3, 441-6), modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, nous fait obligation de vous indiquer que le non respect des conditions de paiement pourra entraîner l'application de pénalités de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux de d'intérêt de la BCE majoré de 10 points, ces pénalités seront dues sans qu'un rappel soit nécessaire.